



SACRÉ-COEUR
-SUR-LE-FJORD-
DU-SAGUENAY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA HAUTE-CÔTE-NORD
MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 522

RÈGLEMENT NUMÉRO 522 AUX FINS D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 516 ET DE PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR LES CHEMINS PUBLICS SOUS JURIDICTION MUNICIPALE

À UNE SÉANCE ORDINAIRE AJOURNÉE du Conseil municipal de la Municipalité de Sacré-Coeur, M.R.C. de la Haute-Côte-Nord, tenue le 10 ième jour du mois de juin 2015, à 16 h 45 au lieu ordinaire des délibérations du Conseil auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE
Madame Marjolaine Gagnon

LES CONSEILLERS (ÈRES)

Madame Louise Brisson
Madame Marie-Chantal Dufour
Madame Jennifer Gauthier
Monsieur Éric Tremblay

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Règlement numéro 522 adopté par la résolution numéro 2015-06-187 aux fins d'abroger le règlement numéro 516 et de permettre la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

ATTENDU QUE la loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par.14 du Code de la sécurité routière une municipalité locale peut, par règlement permettre la circulation des véhicules hors route ou de certains types de véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la circulation des véhicules hors route favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Madame Jennifer Gauthier lors de la séance de ce conseil, tenue le 8 juin 2015;

PAR CONSÉQUENT :

IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Jennifer Gauthier

APPUYÉ PAR : Mme Louise Brisson

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS.

QUE le conseil adopte le règlement numéro 522 et qu'il est statué et décrété par ce même règlement ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre «Règlement aux fins d'abroger le règlement 516 et de permettre la circulation des véhicules hors route sur les chemins sous juridiction municipale» et porte le numéro 522 des règlements de la municipalité de Sacré-Coeur.

Article 3 : OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route est permise sur le territoire de la municipalité de Sacré-Coeur, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4 : VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules hors route est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

✓	▪ Rue Bouchard	(entre le point I et le point J)	183 mètres
	▪ Rue Boulianne	(entre le point W et le point X)	104 mètres
	▪ Rue Brisson	(entre le point A et le point B)	234 mètres
✓	▪ Rue Deschênes	(entre le point G et le point H)	443 mètres

▪ Rue Desgagné	(entre le point Y et le point Z)	178 mètres
▪ Rue Dufour	(entre le point S et le point T)	303 mètres
▪ Rue de l'Écluse	(entre le point U1 et le point V1)	198 mètres
▪ Rue Gauthier	(entre le point I1 et le point J1)	162 mètres
▪ Rue Gravel	(entre le point K1 et le point L1)	111 mètres
▪ Rue Hovington	(entre le point S1 et le point T1)	341 mètres
▪ Rue Jourdain	(entre le point K et le point L)	236 mètres
▪ Rue Laprise	(entre le point M1 et le point N1)	240 mètres
▪ Rue Lavoie	(entre le point C et le point D)	271 mètres
▪ Rue Lévesque	(entre le point O et le point P)	387 mètres
▪ Rue Maltais	(entre le point G1 et le point H1)	178 mètres
▪ Rue Mayrand	(entre le point U et le point V)	531 mètres
▪ Rue Morin	(entre le point E et le point F)	387 mètres
▪ Rue du Parc	(entre le point A1 et le point B1)	548 mètres
▪ Rue Pineault	(entre le point Q1 et le point R1)	189 mètres
▪ Rue de la Rivière	(entre le point C1 et le point D1)	301 mètres
▪ Rue Simard	(entre le point O1 et le point P1)	95 mètres
▪ Rue St-Alphonse	(entre le point E1 et le point F1)	145 mètres
▪ Rue Tremblay	(entre le point M et le point N)	560 mètres
▪ Rue Zacharie	(entre le point Q et le point R)	303 mètres
▪ Chemin Lac de l'Écluse	(entre le point W1 et le point X1)	296 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6: RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE CIRCULATION

Heures de circulation

Les utilisateurs de véhicules hors route sont autorisés à circuler sur les chemins publics sous juridiction municipale entre 6 h 00 et 23 h 00, heure locale.

Article 8 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement sont applicables par la Sûreté du Québec et, conformément à la loi sur les véhicules hors route, par les agents de surveillance des sentiers.

Article 9 : INFRACTIONS, PÉNALITÉS, CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Toutes les dispositions édictées dans la Loi sur les véhicules hors route et le Code de la sécurité routière sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

Article 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec. Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans les délais prescrits par la Loi.

ADOPTÉ À SACR.É-CŒUR

CE 10^{IÈME} JOUR DE JUIN 2015


MARJOLAINE GAGNON, MAIRE


NADIA DUCHESNE, DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE